



ASSOCIATION INTERNATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE

Règlement du Comité international de l'AISS de Prévention des Risques Professionnels dans le Secteur Santé

Chapitre 1. Dénomination, objectifs et missions

Art. 1 Dénomination

Le Comité a pour nom Comité International de l'AISS de Prévention des Risques Professionnels dans le Secteur Santé

Art. 2 Objectifs du Comité

Le Comité International de l'AISS de Prévention des Risques Professionnels dans le Secteur Santé est une organisation internationale d'intérêt général créée par décision du Bureau de l'Association internationale de la Sécurité Sociale (AISS), à Genève. Il vise à promouvoir et à améliorer la protection sociale dans le secteur santé, en particulier dans le domaine de la prévention, grâce à une coopération internationale

Art. 3 Missions du Comité

Pour atteindre les objectifs définis à l'article 2, le Comité prend notamment les mesures suivantes:

Amélioration de la protection de la santé et de la sécurité au travail dans le secteur santé, par exemple au moyen des actions suivantes:

- formation initiale et continue ;
- actions de promotion et de communication ;
- conception et organisation de séminaires destinés aux préventeurs ;
- conseil aux entreprises, aux institutions, aux personnes physiques ;
- conception de stratégies de prévention.

Echange d'informations avec les organismes intervenant dans le domaine de la protection sociale et publication de ces informations.

Création de commissions techniques et de groupes de travail.

Organisation de symposiums, de conférences et de colloques internationaux ainsi que de réunions internationales des commissions techniques et des groupes de travail.

Réalisation d'enquêtes et d'études.

Promotion de la recherche.

Coopération avec les autres Comités internationaux de l'AISS.

Actions en faveur de la participation des pays émergents et des pays du tiers monde aux activités du Comité.

Chapitre 2: Membres

Art. 4 Membres

Le Comité se compose de membres titulaires et de membres correspondants.

Art. 5 Membres titulaires

Peuvent être admis en qualité de membres titulaires du Comité:

- les membres de l'Association internationale de la sécurité sociale, et
- les personnes morales, à but non lucratif, remplissant une mission de protection sociale dans le secteur santé, dont l'objet est compatible avec les objectifs du Comité définis à l'article 2, dans la mesure où elles n'appartiennent pas à une organisation ayant elle-même la qualité de membre titulaire.

Art. 6 Membres correspondants

Peuvent être admis en qualité de membres correspondants:

- des personnes morales dont les objectifs sont compatibles avec ceux visés à l'article 2 et qui n'ont pas vocation à devenir membre titulaire ;
- des personnes physiques, spécialistes du secteur santé, de la sécurité du travail et de la protection de la santé.

Art. 7 Prise d'effet, cessation et *suspension* de la qualité de membre

La qualité de membre peut être acquise à condition qu'une demande d'adhésion soit faite par écrit et approuvée par le Bureau. Elle prend effet avec le règlement de la première cotisation versée au Comité ou dès versement d'une contribution au fonctionnement du Comité.

La qualité de membres se perd par démission de l'intéressé, qui doit être notifiée par écrit au Secrétaire général, avec un préavis de six mois avant la fin de l'année civile en cours; ou par exclusion prononcée par le Bureau.

Lorsqu'un membre du Comité est redevable de deux années de cotisations ou n'a acquitté aucune contribution au fonctionnement pendant 2 ans, le Secrétaire général lui adresse par écrit, deux mois avant la fin de l'année civile au titre de laquelle la deuxième cotisation ou contribution est due, un courrier lui demandant de régler sa créance dans un délai de deux mois, faute de quoi son adhésion sera suspendue à la fin de l'année. La suspension est signifiée par écrit par le Secrétaire général. Le Bureau du Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre, avec effet immédiat, lorsque ledit membre nuit à la réputation ou aux intérêts du Comité.

Le Bureau décide des conditions de réadmission d'un membre ou de levée d'une mesure de suspension prononcée à l'encontre d'un membre.

Chapitre 3: Organes du Comité

Art. 8 Organes du Comité

Les organes du Comité sont l'Assemblée générale et le Bureau.

Chapitre 4: Assemblée générale

Art. 9 Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose des membres titulaires du Comité. Les membres correspondants peuvent y assister avec voix consultative.

L'Assemblée générale est compétente pour toutes les affaires du Comité sauf mention contraire faite dans le présent règlement. Elle est chargée en particulier de :

1. adopter ses propres règles de fonctionnement ;
2. adopter le programme d'activités du Comité ;
3. élire et destituer le Bureau ;
4. entendre le compte rendu, présenté par le Bureau, des activités du Comité depuis la dernière Assemblée générale ;
5. donner quitus au Bureau ;
6. adopter et amender le règlement du Comité ;
7. statuer sur toutes les activités qui lui sont proposées par le Bureau et sur celles qui lui incombent du fait du présent règlement ;
8. proposer, au Bureau de l'AISS, la dissolution du Comité.

Art. 10 Convocation de l'Assemblée générale

Le Président convoque l'Assemblée générale, en accord avec le Secrétaire général de l'AISS, tous les trois ans au moins.

Le Secrétaire général du Comité adresse une convocation écrite à tous les membres, convocation à laquelle il joint l'ordre du jour provisoire.

Art. 11 Présidence de l'Assemblée générale

Le Président du Comité ouvre, préside et clôt l'Assemblée générale.

Art. 12 Délégation de pouvoir

Tout membre titulaire peut donner pouvoir à un autre membre titulaire de voter en son nom sous réserve de se conformer à la procédure décrite ci-après. Il doit en aviser le Secrétaire général par écrit, en indiquant le nom du membre habilité à voter en son nom, avant le début de la procédure de vote. Le pouvoir peut être accordé avant ou pendant l'Assemblée générale.

Art. 13 Quorum

Le quorum de l'Assemblée générale est atteint lorsque la moitié des membres titulaires sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, on ne constate ce fait que sur demande.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres titulaires présents et représentés. En cas de partage égal des voix, le membre titulaire représenté par le Président du Comité a voix prépondérante.

Chapitre 5: Bureau

Art. 14 Bureau

Le Bureau du Comité se compose :

1. du Président ;
2. d'un Vice-président, et éventuellement d'autres Vice-présidents qui doivent être élus par l'Assemblée générale sur proposition du Président du Comité ;
3. du Secrétaire général ;
4. le Secrétaire général de l'AISS est membre du Bureau avec voix consultative.

Le Bureau conduit les affaires courantes du Comité. Il est chargé en particulier de :

- établir et adopter ses propres règles de fonctionnement ;
- élire le successeur provisoire de tout membre du Bureau quittant ses fonctions entre deux Assemblées générales ;
- établir le programme d'activités du Comité ;
- présenter un compte rendu d'activités à l'Assemblée générale ;
- organiser les manifestations parrainées par le Comité et notamment établir leur ordre du jour ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle et le montant de la contribution au fonctionnement du Comité ;
- statuer sur les demandes d'adhésion des membres titulaires et correspondants ;
- prononcer les mesures de suspension, les exclusions ou les réadmissions de membres ;

Le Bureau est élu pour 6 ans, sauf décision contraire. Ses membres sont rééligibles. Le mandat du Bureau prend effet à l'issue de l'Assemblée générale au cours de laquelle son élection a eu lieu. Il prend fin à l'issue de l'Assemblée générale au cours de laquelle une nouvelle élection a lieu.

Les membres du Bureau doivent être mandatés aux fins de la représenter par une organisation ayant la qualité de membre titulaire.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre 6 Sièges et Secrétariat

Art. 15 Sièges et Secrétariat

Le Secrétariat du Comité est confié à la Berufsgenossenschaft für Gesundheitsdienst und Wohlfahrtspflege (organisme d'assurance et de prévention des risques professionnels dans les secteurs santé et action sociale), Hamburg, qui mettra à la disposition du Comité tous les moyens appropriés nécessaires afin d'assurer le fonctionnement et la gestion financière du Secrétariat. Cet organisme désigne également en son sein le Secrétaire général du Comité, en accord avec le Secrétaire général de l'AISS.

Chapitre 7: Organisation des activités

Art. 16 Manifestations du Comité

La date et le thème des manifestations parrainées par le Comité sont fixés en accord avec le Secrétaire général de l'AISS qui veille à la coordination des manifestations prévues par les différents Comités.

Art. 17 Commissions techniques et groupes de travail

Le Comité peut mettre en place des commissions techniques et des groupes de travail. Ceux-ci sont composés de personnes physiques ou morales intervenant dans les domaines de la protection de la santé et de la sécurité au travail dans le secteur santé.

Chapitre 8: Finances

Art. 18 Cotisations et contributions

Le Bureau du Comité fixe le montant des cotisations des membres titulaires. Il fixe également, en accord avec les intéressés, les contributions que doivent acquitter les membres correspondants et les participants aux commissions techniques et groupes de travail.

Sur demande et dans des cas isolés et motivés, le Bureau peut décider d'abaisser le montant de la cotisation ou de la contribution due.

Chapitre 9: Amendement du règlement

Art. 19 Modification du règlement

Toute modification du présent règlement devra être adoptée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des membres titulaires présents.

Chapitre 10: Dispositions finales

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement adopté par vote de l'Assemblée générale en date du *17 janvier 2001*, à Paris, prend effet ce même jour.

Il remplace le règlement précédemment en vigueur. Au cas où les versions traduites du présent règlement donneraient lieu à des interprétations différentes, c'est le texte allemand qui fait foi.